

**Commune de Mauriac (Cantal)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-trois, le trente juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du vingt-trois juin, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 23 juin 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Présents :

Edwige ZANCHI
Cyrille ROLLIN
Raymonde THESSANDIER
Jean Jacques VAISSIER
Béatrice CARTAYRADE
Olivier PRAT
Georges ALBESSARD
Elisabeth BALADUC
Geneviève RONGERE
Jacques SERRAT
Gille FRUTIERE
Sabine RIVET
Sylvie FENIES
Bruno DUFAYET
Guillaume POINAT
Audrey LAFARGE
Andrée BROUSSE
Mireille LEOTY
Gérard VIOLLE
Stéphanie SERIEIX

Etaient représentés :

Maryse BONNET ayant donné pouvoir à Raymonde THESSANDIER
Jacqueline BORNE ayant donné pouvoir à Cyrille ROLLIN,
Michel PAPON ayant donné pouvoir à Jacques SERRAT,
Géraud MAZE ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,
Julien CHAMBON ayant donné pouvoir à Olivier PRAT,
Claudine HEBRARD ayant donné pouvoir à Béatrice CARTAYRADE,
Alain DELASSAT ayant donné pouvoir à Gérard VIOLLE.

Etait excusé :

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

2023-06-30 / 14

Mutualisation de personnels : convention de mise à disposition de personnels de la Commune au Syndicat d'Entretien des voies de la région Mauriac Salers

Madame le Maire expose que la Commune a été sollicitée en vue de mettre à disposition du Syndicat d'Entretien des voies de la région Mauriac Salers, deux agents afin d'exercer des missions de viabilité hivernale.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Vu le projet de convention de mise à disposition,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vote	Pour	Abstention	Contre
	27	0	0

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de personnels de la Commune au Syndicat d'Entretien des voies de la région Mauriac Salers, conformément au projet annexé à la présente.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnels.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

A Mauriac, le 30 juin 2023


Le Maire,

Edwige ZANCHI

La Secrétaire de séance,


Audrey LAFARGE

Date de publication sur le site internet www.mauriac.fr :

Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 17/07/2023

ID : 015-211501200-20230630-DELB20230630_14-DE



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois, à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier adressé 6, Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1



COMMUNE de MAURIAC

**Le Syndicat Intercommunal d'Entretien des Voies
De la région de MAURIAC-SALERS**

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre les soussignés

LA COMMUNE de MAURIAC

Département du Cantal

Représentée par **Madame Edwige ZANCHI, Maire**

habilitée par délibération

ci-après dénommée la Commune

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Entretien des Voies

De la région de MAURIAC-SALERS

Département du Cantal

Représenté par **Monsieur Olivier ROCHE, Président**

habilitée par délibération

ci-après dénommé la Commune

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les délibérations des assemblées délibérantes,

CONSIDERANT l'accord de des agents intéressés,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Commune met à disposition des agents pour exercer les missions de viabilité hivernale.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR L'AGENT MIS A DISPOSITION

Cet agent est mis à disposition du **Syndicat** selon les modalités suivantes :

<i>Noms des agents</i>	<i>Fonction au sein de l'établissement d'accueil</i>	<i>Nombre d'heures effectives de mise à disposition</i>	<i>Soit en ETP sur la période (article 3)</i>
Monsieur Eric CHATONNIER ou Monsieur Gilles DELBOS	Agent de voirie en charge de la viabilité hivernale	En fonctions des besoins dans la limite de 50h/mois	

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de ces agents est organisé par la **Commune pour ce qui la concerne et par le Syndicat en ce qui le concerne.**

Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature et aux congés de maladie ordinaire sont prises par le Maire de la **Commune**.

Les décisions liées aux congés autres que les congés annuels ou de maladie ordinaire (longue maladie, longue durée, maternité, formation syndicale, congé de présence parentale, etc.,) sont prises par la commune d'origine.

Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail (temps partiel,...).

ARTICLE 5 : SITUATION ADMINISTRATIVE / REMUNERATION/ DISCIPLINE

La situation administrative de ces agents est gérée par **la Commune**.

Les agents continueront à percevoir la rémunération correspondant à leurs grades respectifs par la Commune.

L'établissement d'accueil remboursera à l'agent les frais de déplacements (décompte fourni directement par l'agent).

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Maire de **la Commune**.

En cas de faute, le représentant de l'organisme d'accueil peut saisir le Maire de la Commune pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le **Syndicat** remboursera à **la Commune** le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes, ainsi que les charges de toute nature énumérées à l'article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Ces remboursements seront effectués selon les modalités suivantes : remboursement mensuel.

ARTICLE 7 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par un représentant du **Syndicat** et transmis à la **Commune**.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION /RENOUVELLEMENT

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à l'initiative de la **Commune**, du **Syndicat**, ou des **intéressés**.

Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis d'un mois.

La mise à disposition pourra faire l'objet d'un ou plusieurs renouvellements sans toutefois que sa durée totale n'excède pas 3 ans.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- ✦ Pour la **Commune de Mauriac** à
L'Hôtel de Ville Place G. Pompidou, 15200 MAURIAC
- ✦ Pour le **SIEV de la Région Mauriac Salers** à
L'Hôtel de Ville Place G. Pompidou, 15200 MAURIAC

Fait à Mauriac, le

Fait à Mauriac, le

Pour **l'établissement d'origine**,
La Commune de Mauriac

Pour **l'établissement d'accueil**,
Le STFV de la Région Mauriac-Salers

Vu pour être annexé à la délibération
n°2023-06-30/14 du 30 JUIN 2023
La secrétaire,




Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 17/07/2023

ID : 015-211501200-20230630-DEL20230630_14-DE

